

# THESE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

*U 154  
379*

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

*N<sup>o</sup> 15- Étude de la Législation Suisse*  
*Cupaxob. sur le Suisse*  
**L'ASSURANCE CONTRE LA MALADIE**  
*et les Accidents du Travail*

**THÈSE POUR LE DOCTORAT**

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le Vendredi 1<sup>er</sup> Juin 1900, à 8 heures 1/2

PAR

GABRIEL COMMAILLE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. RAOUL JAY.

Suffragants : { MM. CAUWÈS,  
SOUCHON, } Professeurs.



qp.31-8943

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1900  
1-JUIN-1903

À

A MON PÈRE

A MON GRAND-PÈRE

À

# LA LÉGISLATION SUISSE SUR L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LA MALADIE

---

## INTRODUCTION

### SECTION I

#### LÉGISLATION SUR LES ACCIDENTS.

Jusqu'en 1875, la matière des accidents du travail était soumise, en Suisse, aux principes généraux, au droit commun. Le patron était tenu à une réparation complète, mais à la condition qu'il y eût une faute à lui imputable et c'était naturellement au demandeur, dans l'espèce à l'ouvrier, qu'incombait la charge de la preuve. La faute pouvait d'ailleurs consister soit en une négligence personnelle, soit en un mauvais choix.

En Suisse, le droit commun était, aux deux points de vue suivants, moins libéral que le Code civil français :